

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
Bâtiment André Malraux
BP 189
93003 BOBIGNY

Bobigny, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CERTAS

22-36 ROUTE DE NEUILLY
93160 NOISY LE GRAND

Références : [0006514790](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement CERTAS implanté 22-36 ROUTE DE NEUILLY 93160 NOISY LE GRAND. L'inspection a été annoncée le 07/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale post Lubrizol concernant des sites ICPE sous le régime de la déclaration et situé à moins de 100 mètres d'un établissement Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERTAS
- 22-36 ROUTE DE NEUILLY 93160 NOISY LE GRAND
- Code AIOT dans GUN : 0006514790
- Régime : 1435 [DC]¹
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station-service CERTAS située route de Neuilly sur la commune de Noisy-le-Grand comporte 3 îlots double pistes (GO, SP95 et SP98) pour les véhicules légers et 1 piste pour les véhicules lourds sur 1 îlot distribuant du GO.

Lors de la visite du 22/04/2022, l'exploitant a indiqué que le volume de carburant délivré par la

¹ Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE

station en 2021 était de 5300 m³.

Par courrier daté du 24/06/2015, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet le changement d'exploitant du site. Un récépissé de déclaration de succession a été délivré par la préfecture de la Seine-Saint-Denis le 11/08/2015 afin d'acter ce changement au bénéfice de la société CERTEAS ENERGY FRANCE..

Suite à la publication du décret n°2016-630 du 19/05/2016 modifiant entre autres les seuil de classement de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE, et au vu des quantités délivrées, le site CERTAS de Noisy-le-Grand est passé du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Sans objet
Entretien de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	/	Sans objet
Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.6	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	/	Sans objet
Aménagement et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.2	/	Sans objet
Aménagement et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est propre, bien tenu et régulièrement entretenu. Toutefois, l'Inspection a constaté l'absence de consignes de sécurité sur pistes 1 et 5. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif de vérification des poteaux et bouches incendie localisés à proximité des installations.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 11.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'Inspection a consulté le rapport du dernier contrôle complémentaire établi par la société Tokheim le 03/06/2020 suite à l'intervention du 07/05/2020.
Ce rapport mentionne que les 4 non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 11/10/2019 ont bien été soldées. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les 5 autres non-conformités n'ont pas été soldées. Il n'a pas présenté d'échéancier de remise en conformité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats : L'Inspection a consulté le dernier rapport de vérification des installations électriques établi par l'organisme Qualiconsult le 28/06/2021.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que le système de vidéo-surveillance du site est confié à la société Stanley.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : L'exploitant a indiqué que la société Stanley intervient en cas d'alarme. En particulier, cette société peut à distance mettre à l'arrêt les pompes en cas de problème.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : La station dispose d'un jaugeur de marque Veeder-Root permettant à l'exploitant de connaître la capacité des cuves ainsi que le volume du creux.
L'exploitant en a fait la démonstration devant l'Inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°6 : Entretien de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats : L'Inspection a consulté le document Q18 relatif à la vérification des installations électriques établi le 28/06/2021.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en
Constats : L'Inspection a consulté le rapport n°03300724001 établi par la société DESAUTEL le 25/02/2022 et correspondant à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie.
Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de vérification des poteaux incendie disposés à proximité de l'exploitation.
Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater la présence d'absorbant à proximité des pistes.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Objet du contrôle :
- présentation du document de recensement ; - présence des panneaux correspondants.
Constats : L'Inspection a constaté la présence des règles de sécurité sur les différents îlots. Ces consignes sont apposées sur des excroissances débordant sur les pistes. Toutefois, pour les pistes 1 et 5, ces excroissances ont été arrachées et les consignes de sécurité ne sont plus visibles.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°9 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention
Prescription contrôlée :
Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'avant chaque intervention d'un prestataire, un plan de prévention et le cas échéant un permis feu étaient établis. L'Inspection a pu consulter le plan de prévention n° 274531 du 24/03/22.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Objet du contrôle :

- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

B. Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Constats : L'Inspection a constaté la présence de règles de sécurité pour accéder à un chantier au niveau des installations, ainsi que les règles à tenir en cas d'accident. Ces règles sont affichées dans le bâtiment contenant les différents documents relatifs aux installations et fréquenté par les intervenants extérieurs.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°11 : Aménagement et construction des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides de la catégorie B (coefficients 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

Constats : L'Inspection a consulté le PV d'épreuve anti-fuite des canalisations réalisées le 28/10/2013.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°12 : Aménagement et construction des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.

Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Objet du contrôle :

- présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Constats : L'Inspection a constaté que les dispositifs d'arrêt d'urgence et de communication sont révisés régulièrement par la société Desautel.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°13 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.
Constats : L'Inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets (BSD) relatif au curage des décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures. Ce BSD indique que la société ONET Service est intervenu le 13/09/2021 pour prélever 6t de déchets qui ont été envoyés vers la société SUEZ RR IWS Chemical France pour traitement le 17/09/2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet